



**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Sous-direction de la gouvernance
Bureau de la simplification et des méthodes
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Instruction technique
DGPAAT/SDG/2014-246**

31/03/2014

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole

Destinataires d'exécution

DRAAF
DDT et DDTM
DAAF
Directeur Général de FranceAgriMer
Président Directeur Général de l'ASP
Directrice de l'ODEADOM
Directeur Général de la CCMSA

Résumé : L'objet de la présente instruction technique est d'apporter des précisions sur la mise en œuvre du régime d'aide de minimis applicable à la production primaire agricole dans le cadre de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2014 du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Textes de référence :

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,

Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, dit « règlement de minimis agricole »,

Règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/2004, dit « règlement de minimis pêche »,

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises ».

Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises ».

Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Sommaire

1-INTRODUCTION.....	4
2-DÉFINITIONS.....	5
2.1-LES AIDES DE MINIMIS.....	5
2.2-LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ (NOUVELLE RÈGLE).....	6
2.2.1-GÉNÉRALITÉS.....	6
2.2.2-ARTICULATION DES AIDES DE MINIMIS AVEC LE DISPOSITIF AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ (AGRIDIFF).....	8
2.3-NOTION D'« ENTREPRISE UNIQUE » (NOUVELLE RÈGLE).....	8
3-RÈGLES DE CUMUL ET VÉRIFICATION DES PLAFONDS	9
3.1-COMPTABILISATION DE L'AIDE.....	9
3.1.1- MONTANTS ET DATES DE COMPTABILISATION DES AIDES.....	9
3.1.2- CAS DES PRÊTS BONIFIÉS.....	10
3.2-PLAFOND PAR EXPLOITATION	10
3.2.1- RÈGLE DES TROIS ANS	10
3.2.2- TRANSPARENCE GAEC (CHANGEMENT DE RÈGLE).....	10
3.2.3- REMISE À ZÉRO DU COMPTEUR.....	11
3.2.4- TRANSFERT D'UN ENCOURS DE MINIMIS (FUSION, SCISSION...) (NOUVELLE RÈGLE).....	11
3.2.5- CALCUL DU PLAFOND PAR ENTREPRISE UNIQUE (NOUVELLE RÈGLE).....	12
3.2.6- LES PRISES EN CHARGE DE COTISATIONS SOCIALES.....	12
3.2.7- DÉPASSEMENT DU PLAFOND.....	13
3.3-RÈGLES DE CUMULS AVEC LES AUTRES AIDES DE MINIMIS (NOUVELLE RÈGLE).....	14
3.4-RÈGLES DE CUMULS AVEC DES AIDES D'ÉTAT NOTIFIÉES OU EXEMPTÉES.....	14
4- ARTICULATION AVEC LE RÉGIME DE MINIMIS APPLICABLE AUX ENTREPRISES (RÈGLEMENT (UE) N°1407/2013).....	15
4.1-DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LES TEXTES COMMUNAUTAIRES.....	15
4.2-BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES.....	15
4.3-CAS DES ENTREPRISES RELEVANT DU RÉGIME DE MINIMIS POUR LA PRODUCTION PRIMAIRE AGRICOLE ET DU RÉGIME DE MINIMIS POUR LES ENTREPRISES.....	16
ILLUSTRATION DE L'ARTICULATION DES RÉGIMES DE MINIMIS AGRICOLE ET ENTREPRISE.....	17

1- INTRODUCTION

Le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, remplace le précédent règlement (CE) n°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 qui pourra cependant continuer à être mis en œuvre jusqu'au 30 juin 2014. Ainsi pendant 6 mois les deux règlements, dits « règlements *de minimis* agricole » coexisteront, chacun sur la base des conditions d'octroi qu'il définit. Cela signifie notamment que toute aide *de minimis* octroyée au titre du règlement (CE) n°1535/2007 devra respecter le plafond de 7 500€ d'aides par entreprise sur trois exercices fiscaux glissants.

La circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 qui apporte des précisions sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 reste donc valable jusqu'au 30 juin 2014 pour toute aide *de minimis* agricole créée au titre de ce règlement (CE) n° 1535/2007. La décision juridique d'octroi de cette aide devra obligatoirement être signée avant le 30 juin 2014 mais sa mise en paiement pourra être ultérieure.

La présente instruction technique s'applique aux aides *de minimis* agricole créées au titre du nouveau règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013. L'une des caractéristiques de ce règlement est de porter le plafond individuel d'aides *de minimis* agricole par entreprise unique à 15 000€ sur trois exercices fiscaux glissants.

Il est prévu pour le suivi du plafond individuel des exploitants agricoles que l'exploitant agricole établisse, à chaque demande d'aide relevant du *de minimis* agricole, une attestation dans laquelle il liste les aides perçues au titre des règlements *de minimis* agricole pendant l'exercice fiscal en cours et les deux précédents.

Afin d'harmoniser cette procédure, un modèle d'attestation est annexé à la présente instruction technique. Il se compose des **annexes 1 et 1bis**. L'ensemble des mentions indiquées dans ces annexes devra désormais être intégré dans tous les formulaires de demandes d'aides relevant du règlement *de minimis* agricole n°1408/2013. **Vous veillerez à diffuser ce modèle à l'ensemble des autorités publiques (collectivités territoriales, chambres d'agriculture...) de votre département ou région.**

La création de l'annexe 1 bis répond aux nouvelles conditions de cumul des aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013. Cette annexe complémentaire à l'annexe 1 ne devra être complétée que par les entreprises exerçant en plus de leurs activités agricoles, d'autres activités (ex : transformation, commercialisation, pêche...) au titre desquelles elles ont perçu des aides *de minimis*.

Afin d'aider les agriculteurs à établir la liste des aides *de minimis* agricole qu'ils ont perçues, les DDT(M)/DAAF continueront à tenir à jour une base de données départementale avec les informations dont elles disposent. Ces bases de données n'ont pas de valeur juridique mais elles peuvent servir à renseigner les agriculteurs. Les DDT(M)/DAAF sollicitées par un agriculteur devront lui indiquer la liste des aides connues et mentionner le fait que cette liste peut ne pas être exhaustive et qu'il convient également de se renseigner auprès d'autres autorités publiques (notamment les directions départementales des finances publiques pour les crédits d'impôts, et les collectivités territoriales).

En parallèle, les associations nationales représentant les collectivités territoriales seront destinataires de la présente circulaire.

Une liste à jour des aides relevant du *de minimis* agricole mises en œuvre par le Ministère chargé de l'agriculture, de même que celles mises en œuvre par les caisses de mutualité sociale agricole sont mises en ligne dans une rubrique dédiée sur l'Intranet du Ministère chargé de l'agriculture : <http://intranet.national.agri/Aides-de-minimis>

Les notes, procédures, réponses aux questions fréquemment posées qui viendront compléter cette instruction technique seront mises en ligne dans cette même rubrique.

D'une manière générale, le périmètre des aides relevant du régime *de minimis* agricole comprend :

- les prises en charge de cotisations sociales (sur crédits du Ministère chargé de l'agriculture et sur fonds d'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole),
- des aides fiscales :
 - * crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique,
 - * crédit d'impôt en faveur du remplacement temporaire de l'exploitant agricole,
 - * exonération de TFNB proposée au bénéfice de l'agriculture biologique,
- les aides directes payées par les organismes payeurs sous tutelle du Ministère chargé de l'agriculture au titre du règlement n°1535/2007 et du règlement n°1408/2013 (FranceAgriMer, ASP, ODEADOM) sous différentes formes (aide forfaitaire, prêt de crise, fond d'allègement des charges...),
- les aides versées par les collectivités territoriales, sous réserve qu'elles remplissent les conditions prévues par le règlement n°1535/2007 ou le règlement n°1408/2013,
- les aides versées par d'autres autorités publiques (chambres d'agriculture par exemple), sous réserve qu'elles remplissent les conditions prévues par le règlement n°1535/2007 ou le règlement n°1408/2013.

Le bureau de la simplification et des méthodes (BSM) de la sous-direction de la gouvernance de la DGPAAT étant en charge de la coordination du dispositif de suivi des aides relevant du *de minimis* agricole, vous veillerez à l'informer de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente instruction technique.

2- DÉFINITIONS

2.1- Les aides de minimis

En droit communautaire, est appelée « aide d'État » toute aide mise en œuvre dans un État membre par une autorité publique quelle qu'elle soit (État, office, collectivité territoriale, agence de l'eau, etc.). Conformément aux articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté européenne), une telle aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché commun (donc autorisée) que par l'un des deux moyens suivants :

- le projet d'aide a été notifié à la Commission et approuvé par celle-ci préalablement à l'octroi de l'aide ;
- le projet d'aide a été communiqué à la Commission dans le cadre d'un règlement d'exemption, et enregistrée par elle préalablement à l'octroi de l'aide ;

Pour les aides de faible montant que la Commission considère, de ce fait, comme n'étant pas susceptibles de fausser la concurrence, la Commission a créé un troisième régime : le régime *de minimis*. Le versement d'aides sous ce régime n'est pas précédé d'une notification à la Commission ni d'un accord ou enregistrement de celle-ci.

Les aides relevant du régime *de minimis* agricole sont attribuées au titre des activités de production primaire agricole d'une entreprise. Les produits concernés par ces activités sont énumérés à la liste de l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne (TFUE) (voir JOUE C326/333 du 26 octobre 2012).

Les règlements relatifs aux aides *de minimis* posent toutefois des règles en matière d'octroi :

- respect de certaines formalités (cf. ci-dessous) ;
- interdiction des aides déterminées en fonction du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché (d'où l'interdiction d'aides à la tonne notamment) ;
- interdiction des aides à l'exportation vers les pays tiers ou les États membres de l'Union européenne ;
- interdiction des aides conditionnées à l'utilisation de produits nationaux au détriment de produits d'autres États membres ;
- **le montant total des aides octroyées au titre du régime *de minimis* à chaque entreprise unique ne doit pas excéder 15 000 € sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents ;**

- respect du plafond national d'aides octroyées au titre du régime *de minimis* agricole sur l'année civile en cours et les deux précédentes, fixé en annexe du règlement CE n°1408/2013 et s'élevant à **722 240 000 €** pour la France.

En matière de formalités, les règlements *de minimis*, dans leur article « contrôle », exigent :

- **qu'au moment de l'octroi d'une aide de *de minimis* à une entreprise, cette dernière soit clairement informée du caractère de *de minimis* de l'aide ;**
- que les États membres conservent pendant 10 ans les informations relatives aux aides attribuées au titre du *de minimis*, avec obligation de répondre à toute demande écrite de la Commission à ce sujet.

La première condition (information du bénéficiaire, avant octroi, du caractère *de minimis* de l'aide) exige de faire explicitement référence au règlement en citant l'intitulé du texte et sa date de publication au JOUE. De ce fait, le caractère *de minimis* ne peut être conféré à une aide rétroactivement, si cette information n'a pas été assurée au moment de l'octroi (article 6 du règlement *de minimis* agricole). Le montant potentiel de l'aide (en équivalent subvention brut) doit également être mentionné.

En pratique, les mentions à insérer dans tout formulaire élaboré pour octroyer une aide au titre du règlement *de minimis* n°1408/2013 applicable à la production primaire agricole figurent dans les **annexe 1 et 1 bis de la présente instruction technique qui peuvent être utilisées en l'état.**

Un modèle d'attestation adapté aux aides *de minimis* entreprise est de la même façon joint à chaque formulaire de demande d'aide *de minimis* entreprise. Il est présenté en **annexe 2 et 2 bis** de cette instruction technique.

2.2- Les entreprises en difficulté (nouvelle règle)

2.2.1-Généralités

Il est désormais possible d'octroyer des aides *de minimis* aux entreprises en difficulté au titre du règlement *de minimis* agricole n° 1408/2013 ce qui n'était pas le cas avec le règlement précédent n° 1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007.

La notion d'entreprise en difficulté est définie par les lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté parue au JOUE du 1er octobre 2004. Il s'agit d'entreprises pour lesquelles une **procédure collective d'insolvabilité** est ouverte selon les règles du droit national applicables dans chacun des États membres.

En droit français la notion de « procédures collectives d'insolvabilité » n'existe pas. Le terme retenu est celui de **procédures collectives** (Cf livre VI du Code de commerce modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008).

Ces procédures sont au nombre de trois :

- la **procédure de sauvegarde,**
- la **procédure de redressement judiciaire,**
- la **procédure de liquidation judiciaire.**

Les principes de la procédure de sauvegarde et du redressement judiciaire sont posés respectivement par les articles L. 620-2 et L. 631-2 du Code de commerce.

Le droit national restreint l'octroi d'aides publiques.

Aussi, en droit français les entreprises relevant :

- **d'une procédure de sauvegarde qui bénéficient d'un plan de sauvegarde arrêté par le tribunal,**
- **ou d'une procédure de redressement judiciaire qui bénéficient d'un plan de redressement arrêté par le tribunal,**

sont éligibles aux aides publiques et peuvent bénéficier d'aides *de minimis*. En effet, le tribunal qui a accordé à l'entreprise ou à l'exploitation agricole un plan de sauvegarde ou de redressement pour apurer l'ensemble de ses dettes a jugé que l'exploitation ou l'entreprise agricole était viable. Dans ce contexte, ces entreprises en procédures collectives peuvent prétendre aux aides *de minimis*.

En revanche, les entreprises en liquidation judiciaire sont exclues d'office des aides *de minimis*.

Cela ne signifie pas pour autant que ces entreprises soient toutes éligibles à toutes les aides *de minimis*. En effet des conditions d'éligibilité particulières peuvent être précisées dans chaque décision juridique relative à la création d'une aide *de minimis*.

Enfin l'article 4 du **nouveau** règlement **de minimis** prévoit que ne sont pas éligibles à des aides *de minimis* agricole **sous forme de prêts ou de garanties**, les entreprises :

- qui font l'objet d'une **procédure collective d'insolvabilité**. Cette terminaison bien que n'existant pas en droit français est définie par l'article 2 et l'annexe A du règlement (CE) n°1346/2000 du 29 mai 2000 du Conseil modifiée par le règlement d'exécution (UE) n°583/2011 du Conseil du 9 juin 2011. Les procédures visées sont pour la France :

- la sauvegarde
- le redressement judiciaire
- la liquidation judiciaire

- ou qui remplissent les conditions de soumission à cette procédure. Ces conditions de soumission n'existent pas dans la législation française. En effet, le fait d'être placé en liquidation ou en redressement judiciaire relève d'une décision souveraine du tribunal.

Donc toutes les entreprises relevant d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, ou de liquidation judiciaire sont inéligibles aux aides de minimis octroyées au titre du règlement (UE) n°1408/2013 sous forme de prêts ou de garanties, sans exception.

A noter que les exploitations agricoles relevant du règlement amiable prévu par les articles R351.1 à R 351-7 du Code rural et de la pêche maritime ne sont pas concernées par cette inéligibilité.

Illustration : cas d'une entreprise relevant d'une procédure collective

3 types de procédures collectives	Etape	Aide éligible			
		Prise en charge de cotisations sociales Agridiff	Prise en charge de cotisations sociales de minimis	Prêt ou garantie de minimis	Autres aides de minimis (subvention, FAC, crédit d'impôt...)
Sauvegarde	Période d'observation	NON*	NON**	NON*	NON**
	Adoption du plan de sauvegarde	OUI* (dans la limite du plafond agridiff)	OUI (à condition que l'entreprise ne bénéficie pas du dispositif agridiff)**	NON*	OUI**
	Conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire voire en liquidation judiciaire	Voir ci-dessous			
Redressement judiciaire	Période d'observation	NON*	NON**	NON*	NON**
	Adoption du plan de redressement par un plan de continuation	OUI* (dans la limite du plafond agridiff)	OUI (à condition que l'entreprise ne bénéficie pas du dispositif agridiff)**	NON*	OUI**
	Plan de redressement par voie de cession totale	NON*	NON**	NON*	NON**
	Plan de redressement par voie de cession partielle	OUI* (dans la limite du plafond agridiff)	OUI (à condition que l'entreprise ne bénéficie pas du dispositif agridiff)**	NON*	OUI**
Liquidation judiciaire		NON*	NON**	NON*	NON**

* application de la réglementation communautaire

** application du droit national (en l'absence d'exclusion par la réglementation communautaire)

2.2.2- Articulation des aides de minimis avec le dispositif agriculteurs en difficulté (Agridiff)

Le dispositif « Agriculteurs en difficulté » est un régime notifié comme aide d'État au titre de Lignes directrices agricoles. Il a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2020 par décision de la Commission SA 37501 du 27 novembre 2013.

Le 1^{er} alinéa du § 3 de l'article 5 du Règlement 1408/2013 indique que les aides *de minimis* ne peuvent pas être cumulées avec une (ou des) aide(s) notifiée(s) comme aide d'État ou relevant du règlement d'exemption et octroyées pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit au dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide le plus élevé applicable. Cela signifie que si les prises en charge de cotisations sociales sont versées au titre du dispositif agridiff, elles ne peuvent pas l'être au titre du régime *de minimis*.

Par ailleurs, le 2^{ème} alinéa du § 3 de l'article 5 du Règlement 1408/2013 prévoit que les aides de minimis qui ne sont pas octroyées pour des coûts admissibles spécifiques ou qui ne peuvent pas être rattachées à de tels coûts peuvent être cumulées avec des aides d'Etat ou relevant du règlement d'exemption. (Cf : paragraphe 3.4). Ce qui signifie qu'une exploitation agricole en difficulté peut percevoir une aide de minimis liée à une crise conjoncturelle.

Cependant, le point 16 des Lignes Directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02) précise que lorsqu'il y a eu un plan de restructuration, pour lequel une aide a été demandée, a été établi et est mis en œuvre, toute aide supplémentaire sera considérée comme une aide à la restructuration.

Ce qui signifie qu'elle devra être comptabilisée dans le plafond d'aide prévu dans la notification comme aide d'Etat de 10 000€/UTH dans la limite de 2 UTH. Dans ce cas, il est nécessaire de vérifier qu'aucun des 2 plafonds (Agridiff et *de minimis*) n'est dépassé.

EXEMPLE : Exploitation (1UTH) en procédure AGRIDIFF avec un plan de redressement validé avec une aide au redressement de 6 000€ composée de 4 000€ de prise en charge d'intérêts bancaires et 2 000€ de prise en charge de cotisations sociales.

- L'exploitant fait une demande d'aide conjoncturelle de minimis de 5 000€
- Vérification du plafond AGRIDIFF : aide existante (6 000€) + nouvelle aide de minimis (5 000€) = 11 000€ **Plafond dépassé de 1 000€**

=> **L'aide de minimis devra être plafonnée à 4 000€ pour respecter le plafond AGRIDIFF (10 000€*1UTH-6 000€ = 4 000€)**

- Vérification du plafond ***de minimis*** :

1er cas : le cumul des aides de minimis agricole de cette entreprise sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents est de 7 000€.

=> Dans ce cas en ajoutant l'aide conjoncturelle *de minimis* aux aides de minimis déjà reçues le plafond de minimis est bien respecté (7 000€+5 000€ =12 000€ ≤ au plafond de 15 000€). L'exploitant est bien éligible à cette aide conjoncturelle de minimis, qu'il plafonnera à 4 000€ pour respecter le montant maximum de 10 000€ d'aides par UTH en procédure AGRIDIFF.

2eme cas : le cumul des aides de minimis agricole de cette entreprise sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents est de 12 000€.

=> Dans ce cas en ajoutant l'aide conjoncturelle *de minimis* aux aides de minimis déjà reçues, le plafond d'aides de minimis n'est pas respecté (12 000€+5 000€ =17 000€ > au plafond de 15 000€). L'exploitant en procédure Agridiff n'est pas éligible à cette aide conjoncturelle. Il ne pourra pas la plafonner à 3 000€ pour la rendre compatible avec le plafond *de minimis* car le règlement de minimis ne le permet pas, même si cela est compatible avec le plafond agridiff.

2.3- **Notion d'« entreprise unique » (nouvelle règle)**

L'INSEE attribue à chaque entreprise un identifiant numérique de 9 chiffres appelé numéro SIREN et à chaque établissement de cette entreprise un identifiant numérique de 14 chiffres, appelé numéro SIRET, composé du numéro SIREN de l'entreprise mère suivi d'un numéro d'ordre de 5 chiffres, le NIC (Numéro Interne de Classement). Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* agricoles peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 15 000€. Il n'est pas possible de

disposer d'autant de plafonds de 15 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

En complément, le règlement n°1408/2013 introduit la notion « **d'entreprise unique** » qui impose de calculer le plafond par entreprise consolidée. Une telle entreprise se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise,
- ou
- b) une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise,
- ou
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci,
- ou
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Ces liens relèvent de dispositions légales ou statutaires, ayant trait à la gouvernance de l'entreprise, et que celle-ci ne saurait méconnaître.

Dans son attestation sur l'honneur (annexe 1 et 1bis) le demandeur doit déclarer les aides de minimis calculées par entreprise unique lorsqu'elles relèvent du règlement de minimis agricole (UE) n°1408/2013 et du règlement de minimis entreprise (UE) n°1407/2013. Comme précisé dans la notice de l'annexe 1, si l'entreprise agricole relève de la définition de « l'entreprise unique », alors le demandeur ne dispose que d'un seul plafond d'aides de minimis agricole de 15 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si le demandeur relève de ce cas, il doit absolument vérifier en complétant son attestation sur l'honneur (annexe 1 et 1bis), que son entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1408/2013 et du règlement (UE) n°1 407/2013. L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour chaque aide de minimis perçue soit indiquée le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

La règle de comptabilisation des aides de minimis agricole par entreprise unique est précisée au paragraphe 3.2.5.

3- RÈGLES DE CUMUL ET VÉRIFICATION DES PLAFONDS

3.1- Comptabilisation de l'aide

3.1.1- Montants et dates de comptabilisation des aides

Les textes communautaires ne sont pas précis sur la date qui doit servir à comptabiliser l'aide pour la vérification des cumuls, date d'engagement budgétaire, d'engagement juridique ou de paiement, puisqu'ils évoquent, selon les endroits, les aides « octroyées » ou « octroyées au moment où le droit légal de recevoir ces aides est conféré à l'entreprise en vertu du régime juridique national applicable » (article 3 paragraphe 4 du règlement (UE) n°1408/20 13).

Pour les aides qui ont déjà fait l'objet d'une instruction, il est demandé de comptabiliser les aides à la date de l'engagement juridique et pour le montant engagé.

Dans le cas d'un crédit d'impôts, la date d'octroi de l'aide est la date légale de dépôt des déclarations spéciales sur lesquelles leur montant est calculé.

Pour les aides dont l'instruction est en cours ou pour lesquelles le bénéficiaire est en train de signer une demande, il est demandé de comptabiliser les aides à la date de la demande et pour le montant demandé.

Ainsi, lors de l'établissement de l'attestation par le bénéficiaire de la liste des aides relevant du régime *de minimis* agricole et qui permet le contrôle du respect du plafond, le bénéficiaire devra additionner :

- les montants des aides ayant fait l'objet d'une décision juridique,
- les montants des aides demandées mais non encore instruites,
- le montant de l'aide qu'il est en train de demander.

En référence à l'article 6.1 et au considérant 13 du règlement (UE) n°1408/2013, **si le montant exact de l'aide de *de minimis* agricole n'est pas, ou pas encore, connu lors de la décision d'octroi de cette aide, l'autorité publique instruisant la demande est tenue de présumer que ce montant correspond au montant maximal de l'aide qu'il est possible d'octroyer et qui est indiqué dans la base juridique, quel que soit le montant d'aide réel qui sera versé in fine au bénéficiaire.** Si le montant plafonné est de 15000€ et que l'entreprise considérée a déjà perçu des aides *de minimis* agricole lors de l'année fiscale en cours et des deux précédentes, alors elle ne sera pas éligible à cette nouvelle aide.

3.1.2- Cas des prêts bonifiés

En cas de prêts bonifiés, il conviendra de retenir sur le compte du bénéficiaire d'aides *de minimis* le montant d'**équivalent subvention** au moment de la date d'attribution de la bonification du prêt par l'autorité publique et pour le montant total de la décision (cf. article 4 point 3c du règlement *de minimis* agricole n°1408/2013).

La méthode de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics a pour texte de référence la communication de la Commission publiée au JOUE C 14 du 19 janvier 2008 p. 6 (communication relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation) sur la base de laquelle la Commission publie régulièrement le taux de base applicable dans chaque État membre.

(cf. au JOUE C 4 du 7/1/2011 les taux d'intérêt, d'actualisation et de référence au 1/1/2011 :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:004:0004:0004:FR:PDF>)

(cf. également la décision de la Commission du 16 juillet 2008, régime d'aides d'État N 677/A/2007 : http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2007/n677-a-07.pdf).

Les entreprises faisant l'objet d'une « procédure collective d'insolvabilité », ne sont pas éligibles aux prêts bonifiés (voir paragraphe 2.2.1).

3.2- Plafond par exploitation

3.2.1- Règle des trois ans

Les textes de la Commission sur les aides *de minimis* prescrivent la vérification des montants cumulés de ces aides par entreprise unique sur la période des trois derniers exercices fiscaux, c'est-à-dire l'exercice fiscal en cours et les deux précédents. L'exercice fiscal correspond à l'exercice comptable de l'entreprise.

3.2.2- Transparence GAEC (changement de règle)

Le principe de transparence des GAEC s'applique au plafond d'aides *de minimis* pour chaque associé d'un GAEC disposant d'une part PAC.

Ainsi dans le cadre d'une aide demandée au titre du règlement n°1408/2013, chaque **associé d'un GAEC disposant d'une part PAC** pourra bénéficier d'un plafond d'aides de 15000€ en attestant des aides *de minimis* agricole qu'il a reçues sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents. Pour intégrer dans son plafond d'aides les aides *de minimis* attribuées au titre du règlement n°1535/2007 directement "au GAEC", le demandeur devra retenir la part effective qui lui revenait. Le choix de la méthode de répartition est laissé à la discrétion du demandeur mais ce dernier devra pouvoir la justifier. Ainsi **chaque associé ayant une part PAC devra compléter et signer sa propre attestation (annexe 1)**, présente dans le formulaire de demande d'aide, **afin qu'il enregistre les montants d'aides reçus et demandés mais pas encore reçus qui se rapportent à son exploitation apportée au GAEC.**

Cette attestation précise dans sa notice les modalités de cette répartition entre associés ayant une part PAC (point 5) :

« **Comment calculer le plafond si le GAEC a bénéficié au titre du règlement n°1535/2007 d'une aide de minimis agricole ?** Vous devez répartir le montant de l'aide entre les associés ayant une part PAC de la façon de votre choix mais qu'il vous faudra pouvoir justifier (ex : à parts égales, au prorata du revenu,...). »

Exemple : Soit un GAEC comptant 2 associés A et B à part égale ayant chacun une part PAC. Ce GAEC a directement reçu au titre du règlement n°1535/2007 un montant total d'aide de minimis agricole de 14 000 € sur l'année fiscale en cours et les deux précédentes. Une nouvelle aide de minimis agricole d'un montant de 1000€ est créée le 1er février 2014. Les deux associés souhaitent en bénéficier.

1er cas : la nouvelle aide de minimis d'un montant de 1 000 € est créée au titre du règlement n°1408/2013. Le plafond de 15000€ par associé ayant une part PAC s'applique.

=> Chaque associé remplit sa propre attestation (annexe 1) en choisissant de répartir à part égale les aides de minimis perçues directement par le GAEC (14 000 € / 2 associés ayant une part PAC = 7 000 €) et ajoutent chacun le montant d'aide de 1000 € demandé. Le cumul des aides de minimis de chaque associé se monte alors à 8 000€ (7 000 + 1 000 = 8 000 €) ce qui est bien compatible avec le plafond de 15000 € par associé ayant une part PAC prévu par le règlement 1408/2013.

2ème cas : la nouvelle aide de minimis d'un montant de 2 000 € est créée au titre du règlement n°1535/2007. Le plafond de 7 500 € multipliable par le nombre d'exploitations regroupées s'applique (2 exploitations regroupées = 15 000 € de plafond pour le GAEC).

=> Les deux associés remplissent ensemble au nom du GAEC l'attestation unique jointe au formulaire d'aide qui correspond à l'annexe de la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012. Comme le GAEC a déjà perçu 14 000€, s'il demande la nouvelle aide de 1 000 € en application de la transparence GAEC (1 000 € * 2 exploitations regroupées = 2000 €), alors le total d'aides de minimis agricole atteint 16000 € (14 000 € + 2 000 € = 16 000 €). Cette aide ne pourra pas être accordée car elle entraîne un dépassement du plafond de 15 000€, sauf si le GAEC choisit de ne demander qu'une seule aide de 1000 € sans appliquer la transparence (14 000 € + 1 000 € = 15 000 €).

3.2.3- Remise à zéro du compteur

Le plafond d'aides de minimis est rattaché à l'exploitation. Le compteur d'aides reste ouvert tant que l'exploitation existe, même en cas de changement qui n'altère pas le fonctionnement de l'exploitation (par exemple changement de nom d'une société ...).

Lors d'un changement substantiel dans la forme juridique de l'exploitation (par exemple, passage du statut individuel à un statut sociétaire), qui correspondent généralement à un changement de numéro SIREN, le compteur ne pourra pas être remis à 0 du fait de la nouvelle règle sur les fusions, acquisitions ou scissions (voir paragraphe 3.2.4).

L'entrée en vigueur du règlement de minimis (UE) n°1408/2013 ne signifie pas la remise à zéro du compteur d'aides de minimis agricoles déjà perçues par les entreprises agricoles au titre du règlement (CE) n°1535/2007. L'ensemble des aides de minimis agricoles versées au titre du règlement CE n°1535/2007 (plafond limité à 7 500 € pour l'octroi d'une telle aide) et au titre du règlement CE n°1408/2013 (plafond limité à 15 000 € pour l'octroi d'une telle aide) sont additionnées sous le même compteur d'aides de minimis agricole de l'entreprise agricole.

3.2.4- Transfert d'un encours de minimis (fusion, scission...) (nouvelle règle)

Le règlement n°1408/2013 (article 3 paragraphes 8 et 9) impose de comptabiliser dans le compte de cumul de minimis d'un repreneur d'entreprises les aides de minimis précédemment obtenues par les entreprises ayant fait l'objet de la reprise.

Si une entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

* **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une (ou plusieurs) entreprise(s), la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à la (les) entreprise(s) absorbée(s) au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées au repreneur lorsque celui-ci remplit les annexes 1 et 1bis, le numéro SIREN de l'entreprise à laquelle elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000€.

* **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si la façon dont les activités sont réparties ne rend pas possible une telle allocation, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3.2.5- Calcul du plafond par entreprise unique (nouvelle règle)

Le règlement UE n°1408/2013 impose de suivre le plafond d'aides *de minimis* par « entreprise unique » (voir paragraphe 2.2). Une entreprise unique pouvant rassembler plusieurs entreprises donc plusieurs SIREN, le calcul du plafond doit intégrer toutes les aides rattachées à ces différents SIREN. La notion d'entreprise unique ne s'applique pas de façon rétroactive aux aides *de minimis* accordées au titre du règlement n°1535/2007.

Si une des structures (un n°SIREN) composant l'entreprise unique fait une demande d'aide au titre du règlement (UE) n°1408/2013, le plafond est calculé de la façon suivante à partir de l'attestation (annexe 1 et 1bis) :

- le demandeur de l'aide prend en compte les aides versées **à sa structure et aux autres structures composant l'entreprise unique** au titre du **règlement (CE) n°1535/2007**,
- et il ajoute les aides *de minimis* versées **à sa structure et aux autres structures composant l'entreprise unique** au titre du **règlement (UE) n°1408/2013**.

L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de la structure qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

3.2.6- Les prises en charge de cotisations sociales

L'article L. 726-3 du code rural et de la pêche maritime permet aux caisses de MSA de financer, sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale, des prises en charge de cotisations en faveur des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole rencontrant des difficultés quelle qu'en soit la cause.

Le dispositif d'aide au paiement des cotisations sociales prévues à l'article précité renvoie au 4° de l'article R. 726-1 du CRPM pour fixer les modalités d'attribution et les conditions d'utilisation des crédits. Ce dispositif implique nécessairement l'existence d'une dette sociale.

Les prises en charge de cotisations sociales relèvent soit du régime d'aides *de minimis* (**règlement (UE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013**), soit du plafond des aides financières prévu par le dispositif de soutien aux exploitants en difficulté (dont les mesures agrées le 2 avril 2007 (**aide n° NN 75/B/2005**) par la Commission européenne ont été reconduites le 20 novembre 2013 (**aide SA. 37501**)). Une instruction technique spécifique portant sur les conditions d'utilisation des crédits d'action sanitaire et sociale de la MSA pour l'octroi des prises en charge de cotisations sociales est en cours de rédaction et intégrera la question de l'attribution des prises en charge de cotisations sociales au titre du règlement *de minimis* ainsi que dans le cadre du dispositif de soutien aux agriculteurs en difficulté (AGRIDIFF, aide SA.37501). La question de l'articulation des prises en charge de cotisations sociales au titre du règlement *de minimis* n°1408/2013 avec le dispositif agriculteurs en difficulté (AGRIDIFF) est traité au paragraphe 2.2.2.

Règles de répartition dans le compteur *de minimis* de la prise en charge des cotisations personnelles d'une personne se consacrant à l'exploitation de plusieurs structures

Lorsqu'une personne exerce son activité en qualité de non salarié agricole au sein de différentes structures, individuelles et/ou sociétaires, la demande de prise en charge de ses cotisations sociales personnelles doit être accompagnée d'autant d'attestations *de minimis* que de structures auxquelles il participe. Dans le cas des associés d'un GAEC disposant d'une part PAC, chacun doit remplir une attestation individuelle.

Dans cette hypothèse, le montant de la prise en charge de l'intéressé est réparti à parts égales entre les différentes structures.

Toutefois, il peut être admis de répartir le montant de la prise en charge au prorata du revenu perçu dans chaque structure par rapport aux revenus issus de l'ensemble de ces structures. Il appartient à l'intéressé de justifier ce calcul.

Exemple (hors GAEC) :

Une personne participe aux travaux en qualité de non salarié au sein de trois structures juridiques différentes (A, B et C).

Pour ces trois activités, il perçoit :

- 12 000 euros de revenus de la structure A,
- 6 000 euros de revenus de la structure B,
- 6 000 euros de revenus de la structure C.

Il bénéficie d'une prise en charge de ses cotisations personnelles à hauteur de 1 500 €.

Cas 1 – Répartition à parts égales

Dans cette situation, il intègre 500 euros au compteur *de minimis* de chacune des structures.

Cas 2 – Répartition au prorata de ses revenus

Les revenus de la structure A constituent 50% des revenus de l'ensemble des structures et les revenus des structures B et C constituent chacune 25%.

Dans cette situation, il attribue 750 euros (50% de 1 500€) au compteur *de minimis* de la structure A et 375 euros (25% de 1 500€) pour chacune des deux autres structures.

3.2.7- Dépassement du plafond

Dans le cas d'une aide *de minimis* agricole, si le montant total d'une aide attribuée aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à chaque bénéficiaire, c'est le montant total de l'aide conduisant au dépassement qui cesse d'être compatible au droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond.

Aucune autre aide d'État ne peut être octroyée à l'exploitation ou à l'entreprise tant que l'aide n'a pas été recouvrée.

3.3- Règles de cumuls avec les autres aides de minimis (nouvelle règle)

Trois autres régimes d'aides *de minimis* existent, les plafonds correspondants sont de :

- 30 000 € pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture (règlement (CE) n°875/2007) ;
- 200 000 € pour les autres entreprises, y compris les industries agroalimentaires (règlement (UE) n°1407/2013 et règlement (CE) n°1998/2006).
- 500 000 € pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (règlement (UE) n°360/2012).

Une aide *de minimis* est octroyée à une entreprise au titre d'une activité éligible à l'aide. Une entreprise qui cumule des activités agricoles avec d'autres activités non agricoles (ex : transformation, commercialisation, pêche...) pourra donc bénéficier d'aides *de minimis* agricoles au titre de ses activités agricoles et d'aides *de minimis* non agricoles au titre de ses autres activités (aides *de minimis* entreprise, aides *de minimis* pêche,...), sous réserve de respecter les conditions précisées au paragraphe 4.3.

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricoles (plafond de 200 000€),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),
- d'aides *de minimis* SIEG (plafond de 500 000€).

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis** du formulaire d'attestation.

Dans le cas où une entreprise unique a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, pêche ou SIEG :

- le plafond maximum d'aides est de **30 000€** en cumulant les montants d'aides *de minimis* agricole et *de minimis* pêche,
- de **200 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche et *de minimis* entreprise,
- et de **500 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche, *de minimis* entreprise et *de minimis* SIEG.

Le cumul des aides *de minimis* agricole avec les autres aides *de minimis* ne doit donc pas conduire à un dépassement du plafond *de minimis* le plus haut.

En cas de dépassement, le montant total de l'aide *de minimis* agricole, y compris s'il respecte le plafond de 15 000€, ne peut être octroyé.

3.4- Règles de cumuls avec des aides d'État notifiées ou exemptées

Selon la réglementation communautaire, les aides *de minimis* ne peuvent pas être cumulées avec une (ou des) aide(s) d'État pour les mêmes dépenses admissibles lorsque le cumul conduit à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide le plus élevé fixé par la réglementation communautaire applicable à cette (ou ces) aide(s) d'État.

A titre d'exemple, pour un investissement pouvant donner lieu, en application de l'article 4 du règlement d'exemption agricole, au versement d'une aide d'État plafonnée à 40 % du montant de l'investissement, une aide *de minimis* peut venir compléter une aide d'État dont le taux de d'intervention est de 30%, mais uniquement à concurrence de 10% du montant de l'investissement.

Des règles de cumul particulières existent dans le cas des entreprises en difficulté (voir paragraphe 2.2).

4- ARTICULATION AVEC LE REGIME DE MINIMIS APPLICABLE AUX ENTREPRISES (REGLEMENT (UE) N°1407/2013)

4.1- Dispositions spécifiques dans les textes communautaires

Les activités de transformation et de commercialisation de produits agricoles, telles que définies à l'article 2.1 du règlement *de minimis* (CE) n°1407/2013 relèvent clairement de ce règlement et non du règlement *de minimis* (CE) n°1408/2013, limité au secteur de la production agricole primaire.

Le règlement *de minimis* (CE) n°1407/2013 applicable aux entreprises industrielles ou artisanales, hors secteurs spécifiques, vise expressément ces entreprises, sous réserve que l'aide *de minimis* plafonnée à 200 000 € sur trois exercices fiscaux ne revienne pas directement ou indirectement sur le compte des producteurs primaires, soit parce que l'aide serait conditionnée à une rétrocession partielle ou totale à ceux-ci, soit parce que l'aide serait fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits agricoles achetés aux producteurs primaires ou mis sur le marché.

Ce règlement exclut également toutes les activités relatives au secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Le règlement relatif aux aides *de minimis* entreprises n°1407/2013 pose les règles suivantes en matière d'octroi :

- respect des conditions du règlement *de minimis* entreprises en matière de formalités,
- s'il s'agit d'entreprises actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles, interdiction des aides déterminées en fonction du prix ou de la quantité de produits achetés aux producteurs primaires ou mis sur le marché et interdiction des aides conditionnées à une rétrocession partielle ou totale à ceux-ci,
- interdiction des aides à l'exportation, des aides liées aux quantités exportées, aux réseaux à l'exportation,
- interdiction des aides conditionnées à l'utilisation de produits nationaux au détriment de produits d'autres pays,

Le règlement n°1407/2013 n'interdit pas les aides aux entreprises en difficulté (voir paragraphe 2.2), contrairement au règlement n°1998/2006, sauf pour les aides consistant en des prêts ou des garanties.

En ce qui concerne les formalités, le règlement *de minimis*, dans son article 6 « contrôle », exige :

- **qu'au moment de l'octroi d'une aide *de minimis* à une entreprise, cette dernière soit clairement informée du caractère *de minimis* de l'aide (renvoi explicite au règlement n°1407/2013 en en citant le titre et la référence de publication au JOUE et indication du montant potentiel de l'aide, exprimé en équivalent subvention brut),**
- **que les montants cumulés des aides *de minimis* qui lui ont été accordées sur trois exercices fiscaux, ne dépassent pas le plafond prescrit par le règlement,**
- que les États membres conservent pendant 10 ans à compter de la date d'octroi des aides les informations relatives aux aides attribuées au titre du *de minimis*, avec obligation de répondre à toute demande écrite de la Commission à ce sujet.

Lorsqu'une aide *de minimis* entreprise fait l'objet d'un co-financement comme c'est généralement le cas pour les aides relevant d'un dispositif du programme de développement rural attribuée sur la base du régime *de minimis* entreprises, il convient de compter dans le calcul pour la vérification du respect du plafond du bénéficiaire l'ensemble de l'aide, c'est-à-dire à la fois la part du financement communautaire et la part nationale versée par une ou plusieurs autorités publiques nationales (collectivités territoriales, établissements publics,...).

4.2- Bénéficiaires éligibles

Les aides *de minimis* attribuées sous l'égide du règlement *de minimis* (UE) n°1407/2013 peuvent bénéficier à des grandes entreprises aussi bien qu'à des PME.

Les entreprises dont l'activité de transformation porte sur des produits agricoles et non agricoles sont susceptibles de bénéficier de telles aides *de minimis*.

Des aides *de minimis* peuvent notamment être attribuées sous l'égide du règlement *de minimis* (UE) n°1407/2013 aux bénéficiaires suivants : les exploitants forestiers, les propriétaires de forêts, les entrepreneurs de travaux agricoles ou forestiers, les entraîneurs de chevaux, les coopératives et les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles.

Par ailleurs, en ce qui concerne les organisations de producteurs (OP), il est possible de distinguer deux catégories d'OP :

- celles qui, conformément au 4° de l'article L. 551- 1 du code rural et de la pêche maritime, sont des OP commerciales (la production des membres de l'OP lui est cédée en vue de la commercialisation) et relèvent du règlement (UE) n°1407/2013 (*de minimis* entreprises),
- celles qui sont dites OP non commerciales, qui agissent conformément au dernier alinéa de l'article L. 551 susvisé pour le compte des producteurs qui en sont membres, ceux-ci conservant la propriété de leur production ; ces OP relèvent du règlement (UE) n°1408/2013 (*de minimis* agricole).

4.3- Cas des entreprises relevant du régime *de minimis* pour la production primaire agricole et du régime *de minimis* pour les entreprises

Conformément à l'article 1.2 du règlement (UE) n°14 08/2013, il est possible pour une structure donnée de bénéficier à la fois d'aides *de minimis* relevant du régime « agricole » et du régime « entreprise », sous deux conditions :

- la structure dispose d'une comptabilité **séparée** permettant de distinguer les deux activités,
- l'aide attribuée est classée expressément sous l'un ou l'autre des deux régimes d'aides, elle ne doit en aucun cas bénéficier à l'autre activité.

En outre, une activité de vente de produits agricoles par un producteur primaire à des consommateurs finaux doit avoir lieu dans des locaux distincts, pour que les aides attribuées à cette activité soient comptabilisées sous le plafond *de minimis* « entreprise ».

Ainsi, si les deux ou trois conditions énumérées ci-dessus sont remplies et lorsque l'objet de l'aide est explicite (aide *de minimis* à la production primaire ou aide relevant du régime *de minimis* pour les entreprises), celle-ci peut être classée sous le régime *de minimis ad hoc*. Lorsqu'il n'est pas possible de classer l'aide selon sa nature (aide à la trésorerie par exemple), celle-ci doit être classée sous le régime *de minimis* agricole (application du plafond le plus bas en référence au considérant 11 du règlement 1407/2013).

De même, si les deux ou trois conditions énumérées plus haut, ne sont pas remplies et que l'entreprise a à la fois une activité de production des produits agricoles et une activité relevant du régime *de minimis* pour les entreprises, les aides allouées à cette dernière ne pourront en aucun cas excéder 15 000 € sur trois exercices fiscaux.

Rappel : les définitions de la transformation de produits agricoles et de la commercialisation de produits agricoles telles qu'elles figurent aux paragraphes b et c du point 1 de l'article 2 du règlement n°1407/2013 induisent que « les activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente » et « la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs et toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente » sont des activités de production primaire de produits agricoles. En conséquence, les entreprises agricoles pratiquant uniquement ces activités ne peuvent prétendre à des aides relevant du règlement n°1407/2013.

Les règles de transfert d'encours (paragraphe 3.2.4) et la notion d'entreprise unique (paragraphe 2.3) décrites pour le règlement *de minimis* agricole n°1408/2013, s'appliquent aussi pour les aides relevant du règlement n°1407/2013.

Un modèle d'attestation adapté aux aides *de minimis* entreprise, différent du modèle prévu pour les aides *de minimis* agricole, est joint à chaque formulaire de demande d'aide *de minimis* entreprise. Il est présenté en annexe 2 et 2 bis de cette instruction technique.

Le cumul des aides de minimis entreprise avec les autres aides de minimis ne doit pas conduire à un dépassement du plafond de minimis le plus élevé.

Ainsi, comme précisé au paragraphe 3.3, dans le cas où une entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis entreprise, d'aides de minimis agricole et/ou pêche, le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, de minimis agricole et de minimis pêche.

S'il a été confié à une entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des aides de minimis « SIEG », alors le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, de minimis agricole, de minimis pêche et de minimis SIEG.

Illustration de l'articulation des régimes de minimis agricole et entreprise

Quelques exemples de situations pouvant être rencontrées par l'entreprise unique :	Eligibilité au règlement « de minimis » agricole n°1408/2013	Eligibilité au règlement « de minimis » entreprises n°1407/2013	Double condition à vérifier :	
	Aides A et A'	Aides B	Vérification des plafonds d'aides par régime « de minimis »	Montant maximum d'aide « de minimis » pouvant être accordée à l'entreprise unique sur une période glissante de 3 ans
Une seule entreprise				
Cas d'une entreprise A dont les activités relèvent uniquement de la production agricole	OUI	NON	Aides A ≤ 15 000 €	Aides A ≤ 15 000 €
Cas d'une entreprise ayant plusieurs activités : activité A de production agricole et activité B de négoce ou de vente directe séparée du reste de l'activité de production	OUI	OUI	Aides A ≤ 15 000 € Aides B ≤ 200 000 €	Aides A + Aides B ≤ 200 000 €
Cas d'une entreprise B de commercialisation ou de transformation de produits agricoles	NON	OUI	Aides B ≤ 200 000 €	Aides B ≤ 200 000 €
Plusieurs entreprises liées (notion « d'entreprise unique »)				
2 entreprises de production agricole A et A' : cas d'une exploitation détenant majoritairement le capital d'une société de production agricole	OUI	NON	Aides A + Aides A' ≤ 15 000 €	
2 entreprises de production agricole A et A' dont l'actionnaire principal (ou l'associé principal en fonction du statut) est la même personne physique	OUI	NON	Aides A + Aides A' ≤ 15 000 €	
Une entreprise de production agricole A et une entreprise agroalimentaire B dont le capital social est détenu majoritairement par la société de production agricole	OUI (entreprise A)	OUI (entreprise B)	Aides A ≤ 15 000 € Aides B ≤ 200 000 €	Aides A + Aides B ≤ 200 000 €
Une entreprise de production agricole A et une société B (ayant à la fois des activités commerciales b1 et des activités de production agricole b2) dont le capital social est détenu majoritairement par la société de production agricole A	OUI entreprise A et entreprise B (au titre des activités b2)	OUI (entreprise B au titre des activités b1)	Aides A + Aides B(b2) ≤ 15 000 € Aides B(b1) ≤ 200 000 €	Aides A + Aides B (b1+b2) ≤ 200 000 €

signé la Directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE